

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SEANCE DES SECTIONS REUNIES DU 10 MARS 1983

Présents : M. FLEERACKERS, président

Section française :

Section néerlandaise :

Secrétaires : Mme [REDACTED] conseiller,

M. [REDACTED], conseiller.

n° 14.320/I/P/RP

MV

Par lettre du 29 novembre 1982, le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté.Royal du 30 octobre 1975, déterminant les grades des agents de certains organismes d'intérêt public dépendant du Ministre de l'Emploi et du Travail, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des articles 60, § 1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné ce projet en séance du 10 mars 1983 et émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

L'Arrêté Royal du 30 octobre 1975 fixe les degrés de la hiérarchie pour 4 organismes d'intérêt public contrôlés par le Ministre de l'Emploi et du Travail : la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, le Fonds national de Reclassement social des Handicapés, l'Office national de l'Emploi et le Pool des Marins de la Marine marchande.

Suite aux Arrêtés Royaux du 16 novembre 1979 relatifs à l'organisation de la carrière d'ingénieur industriel, le Ministre propose de compléter l'arrêté du 30 octobre 1975 par l'article 2bis suivant :

" Art. 2bis - Par dérogation à l'article 2, les grades de conducteur et d'ingénieur technicien classés au rang 2⁴, ainsi que les grades de conducteur principal et d'ingénieur technicien principal classés au rang 25, sont compris dans le 4^e degré de la hiérarchie.

" L'alinéa 1^{er} cesse de produire ses effets le 31 décembre 1984. Toutefois, s'il existe à cette date une réserve de recrutement, l'alinéa 1^{er} reste d'application aussi longtemps que le bénéficiaire de l'inscription dans la réserve de recrutement peut être invoqué par un lauréat d'un concours de recrutement organisé conformément à l'article 2, § 2, de l'Arrêté Royal du 14 février 1968 portant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'Etat, titulaires des grades de conducteur, d'ingénieur technicien ou de certains grades du personnel de contrôle et de surveillance des travaux, modifié par l'Arrêté Royal du 16 novembre 1979."

Le Ministre a consulté les organisations syndicales reconnues, au sujet de cette proposition.

x

x

x

Par l'Arrêté Royal du 16 novembre 1979, le grade d'ingénieur industriel est classé hiérarchiquement au rang 10; les agents revêtus du grade d'ingénieur technicien ou de conducteur et dont le diplôme est assimilé à celui d'ingénieur industriel, peuvent être nommés au grade d'ingénieur industriel.

Etant donné que les agents titulaires des grades d'ingénieur technicien, d'ingénieur technicien principal, de conducteur ou de conducteur principal ne peuvent pas tous bénéficier de l'assimilation de leur diplôme à celui de l'ingénieur industriel, ils continuent à être classés dans les rangs 24 et 25.

Dans les cadres organiques serait créé un pool au niveau I, pour les emplois d'ingénieur technicien ou de principal, de conducteur ou de principal et d'ingénieur industriel.

Toutes ces mesures s'appliquent tant aux administrations de l'Etat qu'aux organismes d'intérêt public.

Le but du projet soumis est de classer tous les grades qui sont repris dans ce pool, dans un seul degré de la hiérarchie.

Quant au personnel de l'Etat, l'Arrêté Royal du 13 janvier 1981 modifiant l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966 a déjà concrétisé la mesure que le Ministre propose à l'heure actuelle pour ses organismes d'intérêt public.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis favorable quant à l'article 2bis proposé.

x

x

x

L'article 2 du projet soumis vise à assortir l'arrêté à intervenir d'une rétroactivité à partir du 1er décembre 1978. La C.P.C.L. émet un avis négatif au sujet de cette rétroactivité, étant

donné que les modifications proposées des degrés ne découlent pas de mesures prises en exécution d'une programmation sectorielle (cfr. avis n° 13.171/I/P du 26 novembre 1981 au sujet des cadres linguistiques du Ministère des Affaires économiques). Elle estime dès lors que l'arrêté ne peut être assorti de rétroactivité.

x

x

x

Le présent avis est envoyé au ministre de l'Emploi et du Travail. Conformément à l'article 61, § 3, al. 2, des L.L.C., le Ministre est prié de communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1983

Les Secrétaires,

Le Président,

